

Arrêt

n° 304 648 du 11 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Aleg, vous avez grandi à Lexeiba et vous avez vécu à Nouakchott, où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis la loi sur le recensement de 2011, vous tentez de vous faire recenser mais n'y parvenez pas.

Au mois d'août 2017, vous êtes interpellé par des policiers qui demandent à ce que vous payiez la patente pour votre commerce, ce que vous n'êtes pas en mesure de faire car vos papiers ne sont pas en règle. Vous

refusez en outre de leur payer car vous avez déjà payé les timbres, équivalent à la patente. Ils vous ordonnent de payer une pénalité, ce que vous refusez. Ils vous emmènent alors au commissariat du marché. Vous y restez une journée et vous êtes libéré grâce à l'association des commerçants du marché du 5ème.

Deux semaines après ce fait, des policiers reviennent dans votre commerce pour les mêmes raisons. Vous refusez toujours de les payer et vous commencez à vous disputer avec eux. Ils appellent alors du renfort, et vous êtes emmené au commissariat. Vous y êtes détenu une nuit avant d'être libéré.

Par la suite, vers février 2018, vous êtes arrêté sur la route à Kaédi, sur le chemin de Lexeiba vers Nouakchott, à la suite d'un contrôle de police. Il vous est rétorqué que vous n'avez pas les bons papiers car vos papiers d'identité sont expirés. Vous êtes détenu et libéré le lendemain.

En mars 2018, alors que vous vous trouvez dans un autre magasin pour acheter de la marchandise, vous êtes arrêté par des policiers contrôlant les identités car vous leur présentez votre carte d'identité expirée. Vous êtes détenu durant deux nuits au commissariat du 6ème. Vous êtes finalement libéré mais la police vous menace de vous ramener à la frontière si vous êtes arrêté encore une fois.

Vous craignez désormais de rester dans le pays. Vous décidez alors de vendre votre lieu de travail et de retourner dans votre village, à Lexeiba, auprès de votre mère. Vous y restez environ deux ou trois mois avant de quitter la Mauritanie.

Le 14 Juillet 2018, vous quittez illégalement la Mauritanie pour vous rendre au Sénégal. Vous y restez plusieurs mois avant de prendre un bateau pour vous rendre en Espagne au mois d'avril 2019. Vous vous rendez ensuite en France, où vous arrivez le 26 avril 2019. Vous y introduisez une première demande de protection internationale. Vous recevez une décision de refus et en raison du Covid, votre recours n'aboutit pas. En novembre 2020, vous vous rendez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 20 novembre 2020.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêté, mis en prison, et dès lors d'être frappé, blessé, ou de mourir, car vous n'arrivez pas à obtenir vos papiers d'identité (Notes d'entretien personnel du 24/02/2023, ci-après « NEP 1 », p. 10 ; Notes d'entretien personnel du 28/03/2023, ci-après « NEP 2 », p. 3). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général constate si vous déclarez être de nationalité mauritanienne, et être né le 5 septembre 1977 à Aleg, en Mauritanie, il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez obtenu un visa Schengen délivré à Libreville, au Gabon, par le poste diplomatique italien, sur base d'un passeport sénégalais, à votre nom. En outre, ces informations indiquent que vous êtes né le 8 juillet 1974 à Dabia Odedji, au Sénégal, et que vous êtes de nationalité sénégalaise (cf. farde « Informations sur le pays », informations visa). Partant, ces informations indiquent que vous avez une autre nationalité que celle que vous allégez.

A ce propos, le Commissariat général se doit de souligner que vous avez précisé n'avoir jamais eu de passeport (NEP 1, p. 5) et n'avoir jamais fait de demande de visa pour un pays européen (NEP 1, p. 9), laissant dès lors penser que vous avez tenté de tromper les autorités belges. De plus, questionné quant à

ces documents de voyage, vous déclarez avoir acheté le visa début de l'année 2018, avec l'aide de votre oncle vivant au Gabon, et avoir également acheté des documents sénégalais quelques années plus tôt (NEP 2, p. 15). Vous n'êtes pas davantage précis dans les démarches effectuées afin d'obtenir ces documents : vous ne vous souvenez pas du montant payé pour ces documents, et vous vous contentez de dire que vous avez payé plusieurs personnes, et que c'est votre oncle qui a fait les démarches pour vous obtenir un visa italien (NEP 2, pp. 15 et 16). Dès lors, ces explications simplistes ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez voyagé avec un passeport et un visa obtenus frauduleusement. Il convient en outre de souligner que le passeport, que vous déclarez avoir obtenu frauduleusement, a été considéré comme authentique par les autorités italiennes vous ayant délivré un visa.

Partant, il ressort de ces éléments que vous possédez bien des documents d'identité sénégalais et qu'il peut être légitimement considéré que vous avez la nationalité sénégalaise, soit que possédez une autre nationalité que celle que vous allégez.

Le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2^e, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. Or, interrogé sur vos craintes par rapport à ce pays, vous déclarez ne pas avoir de crainte au Sénégal mais que vous ne pouvez rien avoir là-bas, et que vous ne pouvez pas avoir de document (NEP 2, p. 6), ce qui est erroné compte tenu de l'existence du passeport vous ayant permis d'obtenir un visa européen et de voyager jusqu'en Italie (NEP 2, p. 15). Par conséquent, vos craintes relatives au Sénégal ne peuvent être considérées comme fondées.

De plus, relevons que le constat relevé plus haut est appuyé par divers éléments relatifs à votre voyage, nuisant en outre à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous déclarez être parti de la Mauritanie le 15 juillet 2018, vous être rendu au Sénégal, et avoir quitté le Sénégal en avril 2019, être retourné en Mauritanie au même moment, et ensuite être arrivé en France le 26 avril 2019 (rubrique 37, Déclaration OE). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, si vous déclarez également avoir quitté la Mauritanie en juillet 2018 pour le Sénégal, et avoir ensuite quitté ce pays afin de vous rendre en Espagne (NEP 1, p. 8), questionné sur votre trajet en bateau vous amenant en Espagne, vous déclarez être parti de Kayar au Sénégal, et vous être ensuite rendu au Maroc (NEP 1, p. 9), ce que vous répétez également lors de votre deuxième entretien (NEP 2, pp. 5 et 6). Questionné dès lors sur les différences entre vos propos à l'Office des Etrangers et au Commissariat général quant à votre voyage, vous tenez des propos d'autant plus contradictoires. En effet, quant à votre retour en Mauritanie en avril 2019, tel qu'indiqué à l'Office des Etrangers, vous précisez seulement que vous êtes juste retourné à la frontière pour prendre un document. Vous précisez en outre que vous n'aviez pas mentionné ce fait, car il ne vous l'avait pas été demandé (NEP 2, p. 14). A ce propos, le Commissariat général souligne que la question vous avez été posée de savoir si vous étiez retourné en Mauritanie après votre départ en juillet 2018, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP 1, p. 9), ne permettant pas de suivre votre justification.

En outre, le Commissariat général relève qu'il est indiqué dans vos déclarations inscrites dans l'entretien concernant votre demande d'asile France, qu'après être resté plusieurs mois au Sénégal, entre juillet et avril 2019, vous êtes retourné en Mauritanie, et que vous avez pris un bateau depuis Nouadhibou (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en France) ; ces propos ne correspondant ni à vos déclarations lors de votre premier entretien au Commissariat général, ni aux explications apportées lors de votre deuxième entretien lorsque confronté sur votre retour en Mauritanie en avril 2019, tel qu'indiqué à l'Office des Etrangers. Confronté à ces différences, vous déclarez « en France, on m'a demandé où j'ai pris la pirogue, j'ai dit là-bas aussi c'est au Sénégal et j'ai dit que nous sommes passés par Nouadhibou et le Maroc, et avant d'aller jusqu'en Espagne. J'ai pas pris une pirogue à Nouadhibou » et que vous avez omis au Commissariat

général être passé par Nouadhibou car « à Nouadhibou c'était presque comme une flèche, juste pour prendre le carburant » (NEP 2, p. 17). Or, cette justification est erronée dès lors que vous précisez bien en France être retourné en Mauritanie durant à peu près trois jours après le Sénégal car vous ne connaissiez personne qui pouvait vous aider au Sénégal, au contraire de la Mauritanie où vous connaissiez des personnes qui travaillaient au port (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en France).

Partant, outre les omissions déjà mentionnées quant à vos documents sénégalais, vos déclarations contradictoires concernant votre voyage, compromettent largement la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Au surplus toutefois, si vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie car vous ne parvenez pas à obtenir vos papiers, il n'est pas non plus permis de considérer vos craintes comme fondées, outre le constat relevé plus haut quant à votre nationalité sénégalaise.

Le Commissariat général reconnaît, au regard des informations objectives récentes jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 30.04.2021), que l'enrôlement pose des difficultés pour certains mauritaniens qui ne disposent pas de tous les documents requis. Cependant, en ce qui concerne votre situation personnelle, si vous déclarez que vous avez tenté d'obtenir divers actes afin de vous faire recenser, vos déclarations confuses, et incohérentes empêchent de considérer ces démarches comme établies.

Tout d'abord, vous déclarez que lorsque vous vous rendiez dans un centre de recensement, il vous était reproché de ne pas posséder les documents de recensement de vos parents, leur certificat de mariage, l'acte de décès de votre père, ou la preuve de votre recensement de 1998 (NEP 2, pp. 8 et 9). Force est de constater que premièrement, vous avez la preuve évidente de votre recensement en 1998 puisque vous vous êtes vu délivrer une carte d'identité nationale en 2002 à la suite de ce recensement, dont une copie figure au dossier administratif (cf. farde « Documents », pièce n°1). En outre, vos propos confus nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous ne pouviez pas apporter la preuve de votre recensement de 1998 car c'est votre père qui possédait ce document. Confronté à vos déclarations selon lesquelles votre père est décédé en 1990, soit avant votre recensement de 1998, vous déclarez que votre mère avait mis ce document parmi les bagages de votre père et qu'elle seule savait où se trouvait tous les documents (NEP 2, pp. 9 et 10), empêchant de penser dès lors que vous ne pourriez pas avoir accès à ces documents.

En outre, relevons que durant toutes ces années, vous n'avez pas demandé de l'aide auprès d'une association, d'un avocat, ou d'une autre personne pour vous assister dans vos démarches, sauf en 2011 et 2014 auprès d'un juriste afin d'obtenir un document concernant le décès de votre père (NEP 2, p. 9 et 11). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez plus fait appel à un avocat par après, vous déclarez simplement que vous n'y avez pas pensé (NEP 2, p. 11).

De plus, si vous déclarez au Commissariat général que votre frère n'a pas ses papiers, et que vous n'êtes pas au courant concernant votre sœur (NEP 2, p. 11), relevons que vous aviez déclaré lors de votre entretien d'asile en France, que vous croyiez que votre sœur est recensée, et que votre frère l'est également car il est élève (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en France). Confronté à ces différences, vous déclarez que vous ne savez pas pour votre sœur et que vous pensiez que votre frère l'était mais que vous avez désormais appris qu'il ne l'est pas (NEP 2, p. 17). Il apparaît toutefois peu probable que vous ne sachiez pas, en 2019, si votre frère, qui avait 39 ans à l'époque, a ou non ses documents d'identité, alors que vous déclarez que vous démarchez pour vos papiers depuis 2011, que cette absence de document affectait votre vie quotidienne, ainsi que votre capacité à soutenir votre famille (NEP 2, p. 12). Partant, les propos évolutifs quant au statut civil de vos frère et sœur, nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations quant à vos documents d'identité.

Enfin, questionné ensuite à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées au quotidien concernant votre absence de document d'identité, vous répétez qu'il y avait trop de contrôles, que c'était compliqué pour vous déplacer, et que le commerce était compliqué car vous ne pouviez plus faire de versements pour l'achat de marchandise, ni obtenir de factures (NEP 2, p. 12). Toutefois, vous avez pu continuer votre commerce, dans un kiosque que vous possédiez, pour lequel vous dites que vous gagniez suffisamment votre vie pour subvenir à vos besoins jusqu'en 2018 (NEP 1, p. 5). Si vous nuancez en deuxième entretien en expliquant qu'après l'expiration de vos documents d'identité, vous continuiez à aider votre famille mais que cela était plus compliqué qu'auparavant (NEP 2, p. 12), relevons que vous n'aviez jamais apporté cette précision lors de votre premier entretien, et que vos propos quant à ce fait apparaissent dès lors évolutifs. De plus, vous déclariez à l'Office des Etrangers que depuis 2012, en raison de votre impossibilité à obtenir des documents

d'identité, vous n'arriviez plus à faire votre activité de commerce, ni à subvenir à vos besoins (rubrique 37, Déclaration OE), ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations au Commissariat général.

Partant, vos déclarations confuses quant aux démarches effectuées afin d'obtenir vos documents d'identité, ainsi que vos déclarations divergentes et évolutives quant au statut de vos frère et sœur, et des problèmes rencontrés au quotidien, empêchent de penser que vous n'avez pas été en mesure d'obtenir vos documents d'identité, tel que vous le déclarez.

A cela s'ajoute le fait que selon les informations objectives précitées, la procédure d'enrôlement est toujours en cours actuellement en Mauritanie, l'actuel gouvernement a pris des circulaires pour favoriser l'enrôlement des personnes ne disposant pas de tous les documents requis, il est possible pour les mauritaniens ne disposant pas encore de leur carte d'identité biométrique d'entrer sur le territoire s'ils sont en possession de l'ancien modèle de carte d'identité, ce qui est votre cas. La représentation du HCR en Mauritanie précise que si des pièces d'état civil sont manquantes (acte de naissance, acte de décès ou acte de mariage) mais que l'origine n'est pas remise en cause (ce qui est votre cas puisque votre citoyenneté mauritanienne a déjà été reconnue auparavant), le candidat à l'enrôlement doit se rendre au tribunal départemental afin d'obtenir un jugement sur base duquel l'officier d'état civil pourra établir l'acte (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 30.04.2021).

Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, et du fait que vous disposez d'un certificat de nationalité, d'un acte de naissance, ainsi qu'une carte d'identité mauritanienne, le Commissariat général considère que votre crainte de ne pas être recensé à votre retour en Mauritanie n'est pas fondée.

Enfin, quant aux arrestations dont vous déclarez avoir été victime, divers éléments empêchent de les considérer comme établies.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un visa européen en février 2018 délivré au Gabon, soit une date lors de laquelle, selon votre récit d'asile, vous étiez en Mauritanie. Si vous déclarez ne pas vous être rendu en personne à l'ambassade italienne, car c'est votre oncle qui a fait les démarches, vous expliquez néanmoins que ce dernier vous a fait voyager jusqu'en Italie, au début de l'année 2018, vers le mois de février, ou mars (NEP 2, pp. 15 et 16), empêchant de croire en votre récit quant aux problèmes que vous avez vécus en Mauritanie, soit que vous avez été arrêté par les autorités à Kaédi au mois de février 2018, ainsi qu'à Nouakchott au mois de mars 2018. Confronté à ces éléments, vous déclarez avoir été renvoyé en Afrique par les autorités italiennes (NEP 2, pp.15 et 16). Or, cette explication n'est pas du tout convaincante dès lors que vous n'aviez à aucun moment mentionné votre voyage en Italie ou votre retour vers le Gabon auparavant.

Par ailleurs, si vous déclarez en Belgique avoir été arrêté deux fois au mois d'août 2017, ainsi qu'en février et mars 2018 (NEP 1, pp. 10 à 12 ; NEP 2, pp. 4 à 6), ces arrestations sont également remises en cause dès lors que vous précisez en France n'avoir jamais été enfermé à la suite de contrôle d'identité (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en France). Confronté à ces différences, vous déclarez que peut-être la personne ne vous avait pas bien compris en France, et que vous vous exprimiez pas bien en français (NEP 2, p. 17). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication d'autant que vous ne mentionnez aucune arrestation en France, ni lorsque questionné sur des problèmes rencontrés avec vos autorités en raison du fait de ne pas être recensé, ni lorsque questionné sur l'élément déclencheur de votre fuite (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en France).

Partant, vos déclarations contradictoires tant au Commissariat général, qu'avec les informations objectives, ainsi qu'avec vos déclarations en France, empêchent de considérer ces arrestations comme établies, et partant, achèvent de nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Quant aux documents (cf. Farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité nationale, ainsi que votre acte de naissance, et votre certificat de nationalité, tendent à attester de votre nationalité mauritanienne, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Le certificat de nationalité de votre père ne vous concerne pas et ne permet dès lors pas non plus de renverser le sens de cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité la copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions

légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article

48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen pris de « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu*

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au *pro deo*, le requérant joint à sa requête les éléments suivants :

« [...]

3. Sources et articles de presse:

3.1. Article du 21 juillet 2023 du média CRIDEM intitulé “*Communiqué conjoint relatif à la décision du gouvernement de créer des commissions de recours pour l'enrôlement*” disponible via le lien web suivant : https://cridem.org/C_Info.php?article=766953

3.2. Document intitulé “*Touche pas à ma nationalité*” : enrôlement biométrique et controverses sur l’identification en Mauritanie” de Zekeria Ould Ahmed Salem, dans Politique africaine 2018/4 (n° 152), pages 77 à 99 disponible via le lien web suivant: <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2018-4-page-77.htm> ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l’article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l’article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Quant à l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l’Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l’espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité mauritanienne et d’origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution à l’égard de ses autorités en raison de l’impossibilité de se faire recenser et des arrestations qu’il a subies.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d’établir le bien-fondé des craintes qu’elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1 En l'espèce, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une carte nationale d'identité mauritanienne, un acte de naissance, un certificat de nationalité et un certificat de nationalité établi au nom de K.A.S.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par le requérant. En effet, il s'agit d'informations qui ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie aux constats suivants :

- les déclarations du requérant concernant les démarches effectuées afin d'obtenir des documents d'identité mauritaniens sont confuses et incohérentes ;
- les propos du requérant concernant le statut de son frère et de sa sœur, et les problèmes rencontrés au quotidien en Mauritanie sont contradictoires et évolutifs ;

- les déclarations du requérant relatives aux arrestations dont il dit avoir fait l'objet en Mauritanie sont contredites par les informations en lien avec son visa Schengen et sa demande de protection internationale introduite en France ;
- il ressort des informations présentes au dossier administratif que la procédure d'enrôlement est toujours en cours en Mauritanie ;
- le requérant est notamment en possession d'un certificat de nationalité, d'un acte de naissance et d'une carte d'identité mauritanienne (expirée).

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le requérant ne démontre pas la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue en l'espèce.

5.9. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs particuliers de la décision attaquée.

5.9.1. En effet, en se limitant à réitérer les propos tenus par le requérant au cours de ses entretiens personnels concernant ses tentatives de recensement et les conséquences vécues au quotidien en raison de son non-recensement ; à faire valoir que « *les raisons pour lesquelles le requérant s'est vu refuser d'être recensé [...] concordent en droite ligne avec les informations objectives [...]* » ; et à affirmer erronément que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle affirme que « *le requérant ne se serait adressé à aucun avocat ou organisation susceptible de l'aider [...]* » dans la mesure où il a déclaré avoir « *contacté un juriste à deux reprises de même que pris conseil auprès du parti TPMN [...]* » – la partie défenderesse reprochant au requérant de s'être abstenu de contacter un avocat après 2014 (pas une organisation) – ou « *que la partie adverse affirme que le requérant aurait indiqué n'avoir plus pu exercer son activité commerciale depuis 2012 sous l'onglet « question 37 » à l'OE* » alors qu'il « *n'y a aucune trace de pareilles déclarations* » - il ressort cependant du dossier administratif que le requérant a bien tenu ces propos (v. « Déclaration », page 13 – dossier administratif, pièce 22) –, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

De même, les arguments de la requête concernant les arrestations et détentions dont le requérant aurait été victime « *faute d'un titre d'identité valable* » ne permettent pas de considérer ces faits comme établis. En effet, si le requérant argue que ses déclarations en France ne sont « *pas aussi claire[s] que le CGRA veut le laisser croire* » dans la mesure où elles revêtent un caractère contradictoire « *que l'agent de protection français aurait dû clarifier mais il n'a toutefois posé aucune question de clarification* » ; et qu'il a été entendu en français et non en peul alors qu'il parle « *un français africain qui comporte [...] des particularités par rapport au français européen [...]* », le Conseil juge que ces arguments ne peuvent suffire à justifier le caractère divergent des propos du requérant dans la mesure où il concerne des éléments essentiels de sa demande – le requérant n'ayant pas du tout mentionné avoir fait l'objet d'arrestations en Mauritanie lorsqu'il a été entendu par les autorités françaises –. En outre, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a également pointé, à juste titre, que le requérant a déclaré contradictoirement avoir fait l'objet d'une arrestation en mars 2018 alors qu'il affirme également avoir voyagé en Italie « *en début 2018, entre février et mars* ». S'il a expliqué être resté en Italie « *qu'une seule nuit* », il reste qu'il n'a effectivement pas fait mention de son voyage en Italie ou de son retour vers le Gabon auparavant ; ce qui met à néant la crédibilité de ses dires sur cet aspect de son récit (v. NEP du 28 mars 2023, pages 15 et 16 – dossier administratif, pièce 7).

5.9.2. Par ailleurs, le renvoi dans la requête aux informations produites au dossier administratif et en annexe de la requête afin de rendre compte de l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser en cas d'absence de preuve de recensement des parents, d'un acte de décès ou d'une preuve de son recensement en 1998, mais aussi de l'existence de « *difficultés endémiques en Mauritanie pour tout ce qui concerne les documents officiels* », des « *difficultés de parvenir à ce que les instances de recensement accepte les documents d'identité présentés dans le cadre de la procédure d'enrôlement sans en remettre la validité en cause [...]* » et de l'inexistence de voies de recours effectives « *pour contester un refus de recensement* », n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond. En effet, outre que la plupart des informations auxquelles se réfère la partie requérante sont antérieures à celles auxquelles la partie défenderesse renvoie (v. COI Focus Mauritanie, « *L'enrôlement biométrique à l'état civil* », 30 avril 2021 – dossier administratif, pièce 27), il faut relever que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà possédé une carte d'identité nationale mauritanienne et qu'il est en possession d'un certificat de nationalité (ainsi que celui de son père) et d'un acte de naissance (v. Farde verte – dossier administratif, pièce 26). De même, ses déclarations au sujet des démarches qu'il aurait effectuées pour se faire recenser ne convainquent pas (v. *supra* point 5.9.1.).

Du reste, si le Conseil ne peut pas exclure qu'il existe certains obstacles à se faire recenser, il ne ressort en revanche pas des informations déposées par les parties qu'il n'existe pas une impossibilité absolue de se faire recenser. De plus, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et il existe des voies de recours possibles en cas de refus. A cet égard encore, si le requérant fait valoir « *que les recours soi disant existant pour contester un refus de recensement sont des leurre[s] [...]* », le Conseil relève que le communiqué de presse du 19 juillet 2023 auquel il est renvoyé dans la requête fait état néanmoins de « *[...] la décision du gouvernement de relancer les commissions de recours pour enfin enrôler tous les Mauritaniens sans discrimination [...]* ».

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir que la consultation en ligne « *du rapport CEDOCA de 2021* » - source d'informations sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour motiver sa décision - est impossible en ce que « *les liens « URL » (non autrement repris que par ces trois lettres ce qui empêche donc tout copié collé du lien et partant toute consultation) des différentes pièces invoquées dans ce rapport CEDOCA sont inaccessibles [...]* », le Conseil constate que ce grief est dénué de fondement. En effet, il ressort de la lecture du document intitulé « *COI Focus Mauritanie – L'enrôlement biométrique à l'état civil* » daté du 30 avril 2021, produit au dossier administratif par la partie défenderesse, que toutes les sources consultées par les membres du CEDOCA pour rédiger le document figurent dans sa bibliographie de sorte qu'il était loisible au requérant d'y retrouver informations qu'il estime manquantes, à savoir les adresses des sites web consultés.

5.9.3. Le Conseil considère encore que les considérations de la requête concernant les craintes et risques encourus par le requérant en cas de retour au Sénégal et les différentes étapes de son voyage de fuite sont surabondants à ce stade de la procédure. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.8. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que le requérant ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.13. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.14. Pour le reste, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Mauritanie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN